



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrat de délégation

**POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LONGUE PAUME



CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LES DISCIPLINES DE LA LONGUE PAUME

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

Représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

ci-après dénommé « la ministre des SJOP »

d'une part,

Et

La Fédération Française de Longue Paume (FFLP), association sportive agréée par arrêté du 07/06/2004,

Représentée par :

- Monsieur Bruno CHIRAUX, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFLP »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les parties** » ;

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFLP constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFLP organise la pratique de la longue paume dans toutes ses variantes. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFLP, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 27/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines de la longue paume lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportive dont la délégation est accordée à la FFLP par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Longue paume	Longue paume parties « enlevées » et parties « terrées ».	NC	1 contre 1 ; 2 contre 2 ; 3 contre 3 ; 4 contre 4 en parties enlevées 4 contre 4 et 6 contre 6 en parties terrées.

Pour la discipline « longue paume » mentionnée ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L131-14 et suivants ou L 331-5 du code du sport.

Article 1-1 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFLP développe la longue paume :

- en tournois format parties courtes ;
- en tournois à 2 contre 2 en équipes librement composées (pas d'obligation d'appartenir au même club).

Ces formats apportent plus de dynamisme et de convivialité.

Article 1-2 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

La FFLP n'est pas concernée.

Article 1-3 – Sport Professionnel

La FFLP n'est pas concernée.

Article 1-4 – Grands évènements sportifs internationaux

La longue paume n'étant pratiquée qu'en France, la FFLP n'est pas concernée.

Cependant la FFLP souhaiterait participer ou développer un projet de rencontre internationale avec d'autres sports traditionnels.

Article 1-5 – Sport et engagement éducatif

La FFLP développe des actions dans les cadres suivants :

- Sport à l'école : interventions pendant le temps scolaire, dans le cadre des horaires d'éducation physique et sportive. Exemple
- Sport en temps périscolaire : dans le cadre de partenariats locaux avec ses clubs.

- Section sportive scolaire : avec plusieurs collèges partenaires soucieux de développer la pratique d'un sport patrimonial tel que la longue paume.

Article 1-6 – Programmes éducatifs sportifs ministériels

La FFLP n'est pas concernée. Cependant, la FFLP souhaiterait développer des activités dans le cadre des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes au sein des écoles.

Titre II – Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Article 2-1 – Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait environ 996 licenciés dont 18,47% de licenciées féminines.
En 2022, sur 886 licenciés, il y a 23,25 % de féminines.

Sport vieux de plus de 800 ans, la longue paume a vu une pratique féminine significative apparaître durant les années 1960. Du fait de la nature de la longue paume, sport de raquette et d'adresse, mais aussi de sa confidentialité, les féminines ont été naturellement intégrées dans les équipes seniors existantes.

Aujourd'hui encore, toutes les compétitions seniors sont mixtes : il n'y a pas de compétitions réservées aux hommes à la longue paume. Cependant, il existe des compétitions réservées aux féminines, dans toutes les variantes de la longue paume pratiquée.

Article 2-2 – Le sport de haut-niveau et la mixité

La FFLP n'est pas concernée.

Article 2-3 – Place des femmes et des hommes au sein

- Des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) : pour le comité directeur de la FFLP et pour celui de l'unique ligue, celle des Hauts de France, le taux de féminisation est de 25 %, en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour la FFLP, la trésorière générale et la secrétaire générale adjointe sont des femmes.
- Pour les comités directeurs des comités départementaux :
- Pour les clubs (appelés « sociétés » à la longue paume) : environ 10 % sont dirigés par des femmes.
- Des commissions « réglementaires », thématiques et arbitrage sont toutes mixtes, avec une représentation variable : 4 commissions thématiques sont dirigées par des femmes.
- 30 % des arbitres fédéraux sont des femmes.

Article 2-4 – L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

Particularité de la FFLP, toutes les compétitions seniors (dont les vétérans) et jeunes sont mixtes. Il n'y a donc pas de compétitions réservées aux hommes. Il existe en plus des compétitions féminines en seniors. La FFLP vise à développer des compétitions jeunes féminines si la masse de pratiquantes le permet.

D'autre part, la plupart des licenciés jouent en compétition : la pratique loisir est minoritaire et elle intervient l'hiver, durant la trêve, la saison principale se déroulant d'avril à septembre. Cependant, cette pratique loisir tend à augmenter.

Titre III – Gouvernance et fonctionnement démocratique

Article 3-1 – Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

La FFLP remplit les conditions suivantes :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instances dirigeantes ;
- Publication des comptes et des décisions : sur le site de la FFLP
- Organigramme et structuration de la fédération : diffusé à tous les licenciés annuellement, car intégré dans l'opuscule annuel que tous les licenciés reçoivent.
- Publication des statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions sur le site de la FFLP ainsi que sur le portail des fédérations sportives.

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Organes collégiaux privilégiés notamment dans l'engagement des dépenses ou autres : conformément à son règlement financier, c'est le comité directeur fédéral qui valide.

La FFLP a constitué les commissions sur les thématiques diverses suivantes :

- Jeunes
- Féminines
- Commission sportive dont sous-commission vétérans
- Médicale
- Arbitrage
- Développement
- Histoire et patrimoine
- Comité d'éthique

Article 3-2 – Prévention des conflits d'intérêt

Procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes. Incompatibilités statutaires liées à la fonction de président.

Cartographie des risques : prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

La FFLP s'engage à respecter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

Article 3-3 – Concertation et consultation des acteurs du secteur

La dimension restreinte de la pratique de la longue paume (aire géographique et nombre de clubs et de pratiquants) rend le dialogue très direct et permanent avec l'ensemble des acteurs : lors des assemblées générales (ordinaires, extraordinaires) et des réunions de commissions où les clubs sont largement représentés.

Des consultations via les moyens numériques sont aussi organisées autant que de besoin.

Article 3-4 – Dialogue social

La FFLP emploie un seul moniteur sportif : celui-ci est invité systématiquement à toutes les réunions du comité directeur fédéral où il peut porter toutes les questions relatives à sa situation. Un élu du comité

directeur est chargé de mission pour assurer un dialogue permanent et suivi. Ce dialogue social est donc direct, permanent et s'effectue dans une très bonne entente.

Titre IV – Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Article 4-1 – Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFLP soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie (cf. annexe)
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles » (cf. annexe), chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des Sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité » (cf. annexe), chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFLP dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires :

- signalement systématique auprès des autorités judiciaires et administratives ;
- saisine de la commission de discipline fédérale ;
- orientation des victimes vers des associations dédiées.

Article 4-2 – Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Article 4-3 – Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFLP, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté (cf. annexe) ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V – Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFLP présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique du comité directeur de la FFLP qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.

Article 5 – Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 – Sécurité des sportifs

A ceci, il convient de préciser que des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFLP alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire.

Article 5-2 – Sécurité des équipements sportifs

La FFLP doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et/ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).

Article 5-3 – Santé des sportifs

Dans les disciplines déléguées à la FFLP, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. La FFLP propose donc une assurance individuelle à ses licenciés les protégeant contre les dommages auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFLP ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques

Article 5-4 – Intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

Article 5-4-1 – Surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

La FFLP n'est pas concernée par ces dispositions.

Titre VI – Éthique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFLP doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFLP a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique se réunit à une reprise par an minimum. Il produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier aux non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

Article 6-1 – Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFLP doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération.

Article 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Article 6-3 – Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFLP en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFLP s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération (cf. annexe) ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Titre VII – Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants : permettre l'accueil d'un maximum de sportifs en situation de handicap en aménageant au mieux la pratique dans le cadre des contraintes imposées par l'inexistence de matériel spécifique.

La mise en place de conventions entre la FFLP et la FF Handisport ou la FF Sport Adapté est un objectif à remplir. Ces conventions auront principalement pour objet l'accueil de personnes en situation de handicap et les aménagements possibles pour leur permettre la pratique de la longue paume.

Article 7-1 – Autres initiatives

Les initiatives pour une pratique inclusive, avec les valides : c'est actuellement la seule pratique possible faute de matériel spécifique existant et du nombre très restreint de pratiquants en situation de handicap. Ces derniers, sur signalement auprès de la FFLP se voient proposer des aménagements pour pratiquer le mieux possible (catégorie et classements aménagés).

Titre VIII – Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFLP. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 – Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Autant que possible, la FFLP prend en compte la nature des matériaux, les lieux de fabrication, le coût carbone de leur acheminement dans sa politique d'achats.

Article 8-2 – Déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable. Pour la FFLP, la problématique des déplacements est un souci majeur : d'une part, du fait des enjeux environnementaux qui y sont liés et d'autre part, pour les problèmes économiques liés : la longue paume, sport régional pratiqué quasi-uniquement dans les Hauts de France a des pratiquants majoritairement issus des communes situées en ZRR, où les profils sociaux sont marqués par des revenus plus faibles et où les moyens de déplacement sont souvent réduits à l'automobile personnelle.

Par conséquent, autant que possible, la FFLP organise des zonages, des poules géographiques et veille à proposer des lieux de compétitions équitablement répartis. Elle encourage aussi le covoiturage.

Enfin, une utilisation accrue des moyens numériques est utilisée pour limiter les déplacements des dirigeants.

Article 8-3 – Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs (ASL) » à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi. La FFLP engage une réflexion dans ce sens.

Article 8-4 – Signataire des chartes de référence du MSJOP

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs.

La fédération s'engage à s'appropriier les éléments de ces deux chartes et de les signer à terme. Le choix des engagements poursuivis fera l'objet d'un travail au sein des instances dirigeantes au cours de l'année 2022/2023 et présentés lors de l'AGO.

Article 8-5 – Organisation d'un ou plusieurs événements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire, par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives exemplaires en matière de développement durable pourront être organisées.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

La FFLP s'engage à rédiger et diffuser un vademécum sur les thématiques relatives au développement durable auprès des organisateurs de compétitions.

Titre IX – Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour la discipline de la longue paume identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 – Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

La FFLP ne dispose pas d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences compte tenu de la dimension de notre pratique. Si le développement de la longue paume induit un développement de l'emploi et des métiers autour de cette dernière, la FFLP se dotera d'une stratégie adaptée.

Article 9-2 – Existence d'une politique de formation tout au long de la vie

Il n'existe, à ce jour, pas d'organisme de formation fédéral.

Existence de diplômes fédéraux : la FFLP délivre des diplômes d'arbitre, d'initiateurs et de moniteurs bénévoles. Dans le cadre des stages de perfectionnement à destination des pratiquants des catégories jeunes, elle délivre également des diplômes d'arbitrage jeune.

La création d'un CQP pourrait être un objectif prochain en terme de formation.

Article 9-3 – Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif

Il n'y a pas à l'heure actuelle de public existant. La FFLP et ses organes déconcentrés sont ouverts à l'accueil des personnes souhaitant effectuer des stages et des services civiques.

Article 9-4 – Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Il n'y a pas de politique particulière de la FFLP dans ce domaine : nos structures sont petites et reposent sur le bénévolat. Les moyens financiers présents dans la longue paume ne permettent pas d'envisager ceci.

Titre X – Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants).

Il y a de nombreux terrains de longue paume qui existent encore dans des communes où il n'y a plus d'activités. Depuis plusieurs années, la FFLP a entrepris de nouer des contacts avec les municipalités qui sont dans ce cas et leur propose d'organiser des compétitions sur place afin que ces terrains soient à nouveau utilisés.

Les terrains de longue paume sont une spécificité régionale et servent souvent de place municipale dans les communes rurales. Ils sont un lieu de pratique sportive mais aussi de lien social. Consciente de ces dimensions, la FFLP essaie avec les moyens dont elle dispose de relancer la pratique sur le territoire.

Titre XI – Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

La FFLP n'est pas concernée en tant que fédération d'un sport à dimension régionale.

Titre XII – Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du MSJOP à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du MSJOP qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – Les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – Les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est rop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – Les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès au haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-4 – Les offres de formation et d'emploi

Le MSJOP soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-5 – L'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-6 – Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-7 – Les plans nationaux

Sans objet.

Article 12-8 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-9 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 12-10 – Les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le MSJOP dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-11 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

SIGNATURES

**Pour la fédération française de longue
paume**

Le Président



Bruno CHIRAUX

Pour l'État

**La ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques**



Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Titre XIII – Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêt de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-2 du présent contrat.

Article 13-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu, par voie d'avenant.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le MSJOP pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 13-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le MSJOP peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au MSJOP ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV – Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du MSJOP ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrés et affiliées.

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 10 : La liste des référents thématiques
- Annexe 11 : Le contrat d'Engagement Républicain

